

Le dépôt légal au Mexique

Kiyoshi I. Tsuru*

Depuis sa mise en œuvre en France en 1537, le dépôt légal a crû et il s'est étendu à travers le monde entier. Dans presque chaque pays, les imprimeurs, les éditeurs et/ou les auteurs ont l'obligation de livrer une copie de tout le matériel imprimé à leur bibliothèque nationale respective. Cette obligation peut changer en fonction de la législation spécifique de chaque pays mais, en général, les personnes mentionnées précédemment sont toutes liées par ce geste. Selon la Fédération internationale des associations de bibliothèques et d'institutions, l'IFLA, le dépôt légal peut se définir comme une des obligations que chaque organisation ou personne a au moment de la production d'une multiplicité de copies d'une œuvre¹. Ces organisations et personnes sont toutes et chacune tenues de livrer une ou plusieurs copies de leur matériel imprimé aux bibliothèques nationales, aux archives nationales ou aux plus importantes bibliothèques dans leur pays respectif.

L'IFLA identifie différents modèles de dispositions législatives qui gouvernent le dépôt légal autour du monde². Tout d'abord, il y en a une en vertu de laquelle le dépôt légal est régi par des lois particulières et des dispositions légales. C'est le cas dans des pays comme la Norvège, la France, la Grèce et la Suède, parmi d'autres. Il y a ensuite le deuxième modèle selon lequel le dépôt légal est encadré par des dispositions légales qui revêtent une nature autre. Par exemple, aux États-Unis d'Amérique et en Australie, le dépôt légal

© Kiyoshi I. Tsuru, 2010.

* L'auteur est docteur en droit et avocat au cabinet Tsuru, Morales & Tsuru Abogados, S.C., à Mexico.

1. IFLA, <www.ifla.org>.

2. *Ibid.*

est touché par les lois sur le droit d'auteur. Le troisième modèle traite du dépôt légal dans des réglementations internes des bibliothèques nationales. C'est le cas au Japon. Au Mexique, comme dans la plupart des pays de l'Amérique du Sud, le dépôt légal est davantage l'objet d'un décret présidentiel.

Le dépôt légal au Mexique remonte au XIX^e siècle et il n'a pas beaucoup évolué depuis sa création. En 1846, par décret du Général Jose Mariano de Salas, président du pays, tous les éditeurs étaient requis de livrer une copie de leur matériel publié à la Bibliothèque nationale. En 1914, la Bibliothèque nationale, qui fut jadis dans le précédent Temple de Saint Augustin, fusionna avec l'Université Nationale (UNAM)³. Depuis sa création en 1910, la Bibliothèque nationale faisait face à des problèmes financiers, de sorte qu'en 1957, le président Adolfo Ruiz Cortines décida que chaque auteur, imprimeur ou éditeur devait envoyer une copie de tout matériel publié à la Bibliothèque nationale et une autre copie à la Bibliothèque du Congrès. Cette législation visait à soutenir la Bibliothèque nationale alors sans espoir d'obtenir plus que quatre nouveaux titres⁴. Par décret du président Gustavo Diaz Ordaz, en 1965, seulement les livres, au lieu de tout le matériel bibliographique, devaient être expédiés aux plus importantes bibliothèques du pays. L'actuelle législation date de 1991, lorsqu'elle fut publiée dans la *Gazette officielle*.

La législation présentement en vigueur au Mexique est le décret DVL-02 de 1991. Ce décret assujettit les éditeurs et les imprimeurs de matériel bibliographique. Ils sont tenus de contribuer à la constitution de la Bibliothèque nationale et de la Bibliothèque du Congrès. Ainsi, ils doivent livrer à chaque bibliothèque deux copies de tout livre, brochure, carte, partition musicale, magazine, journal, pamphlet, ou de tout autre matériel imprimé avec un contenu culturel ou scientifique. Ils sont également forcés de livrer une copie de chaque microfilm, disque, disquette, audiocassette et vidéocassette, ainsi que de tout autre matériel audiovisuel contenant du matériel culturel ou scientifique. Les imprimeurs et les éditeurs recevront en retour un certificat de dépôt de la part des bibliothèques⁵ mais, s'ils

3. Bibliothèque nationale du Mexique ou UNAM : <www.bibliolab.bibliog.unam.mx/bib/biblioteca.html>.

4. Camilo AYALA OCHOA, *Depósito legal*, Instituto del Libro y la Lectura, 2009 ; ce document était disponible en septembre 2010 à : <<http://www.illac.com.mx/profiles/blogs/deposito-legal>>.

5. Richard URIBE, *El Depósito Legal en los Países de Latinoamérica en 2005. Su Vigencia y Normatividad. Estadísticas Comparativas*, Centro Regional para el

ne livrent pas le matériel susmentionné, ils seront susceptibles du paiement d'une amende.

L'obligation qu'ont les imprimeurs et les éditeurs répond à deux motifs différents. D'abord, en remettant deux copies à la Bibliothèque nationale, ils permettent de conserver le savoir humain, la mémoire collective, d'une époque donnée. Il est vrai qu'à travers les livres et les biens culturels, nous apprenons des civilisations passées, d'où la raison pour laquelle les bibliothèques nationales recevraient un exemplaire de tout le matériel imprimé pour la postérité. Aussi, en obtenant une autre copie, les citoyens peuvent aller ailleurs et avoir accès à la culture à la bibliothèque par la lecture des livres et de tout autre document bibliographique. Le motif en vertu duquel les imprimeurs et les éditeurs doivent livrer à la Bibliothèque du Congrès des copies est que les parlementaires ou membres du Congrès mexicain auront à leur disposition tout ce dont ils ont besoin pour prendre de bonnes décisions législatives. La seconde et la plus importante raison est que chacun devrait avoir droit à l'information. Depuis la Déclaration des droits de l'homme en 1948, le droit à l'information a été considéré sous trois aspects différents : l'accès, la distribution et la liberté de discours. Quoique le droit à l'information ne soit pas mentionné spécifiquement dans la Constitution mexicaine, il existe plusieurs dispositions législatives et des principes en vertu desquels nous pouvons inférer que ce droit existe dans le système légal mexicain⁶. La Constitution du Mexique, dans ses articles 6 et 7, confirme la liberté de parole. La législation générale sur les bibliothèques confère aux bibliothèques la responsabilité d'obtenir, d'organiser et de préserver le patrimoine culturel mexicain. La *Loi sur la promotion de la lecture* fut adoptée pour susciter l'habitude de la lecture chez les jeunes et les personnes mexicaines âgées dans les régions urbaines et rurales. Toutes ces lois mises ensemble nous laissent croire que les citoyens de quelque statut social ou économique que ce soit auraient ainsi accès à l'information par leurs bibliothèques et par d'autres programmes sociaux publics⁷.

Fomento del Libro en América Latina y el Caribe (CERLALC), 2005 ; ce document était disponible en septembre 2010 à : <http://www.cerlalc.org/secciones/libro_desarrollo/Deposito_Legal.pdf>.

6. Jorge CARPIZO y Ernesto VILLANUEVA, *El Derecho a la Información. Propuesta de Algunos Elementos para su Regulación en México*, Instituto de Investigaciones Jurídicas (UNAM) ; ce document était disponible en septembre 2010 à : <<http://www.bibliojuridica.org/libros/1/94/6.pdf>>.

7. *Ibid.*

Dans le régime mexicain sur le dépôt légal, l'organisme responsable de la sélection, de l'acquisition et du traitement de l'obtention du matériel bibliographique est distinct de la Bibliothèque nationale. C'est le Département des acquisitions⁸. Cet organisme maintient les inscriptions au Registre des œuvres depuis 1992. Ce registre connaît des problèmes. Bien qu'il indique la région ou le sujet de chaque matériel bibliographique, il ne fait pas de distinction entre les premières éditions et les nouvelles du matériel bibliographique. Cette manière particulière de procéder n'aide pas beaucoup parce que deux copies du nouveau matériel doivent être envoyées aux bibliothèques, mais deux copies des nouvelles éditions doit l'être aussi et avec la façon de gérer l'enregistrement au Département des acquisitions, nous ne savons pas si les nouvelles éditions ont été livrées.

Les registres ont inscrit à ce jour les livres obtenus depuis 1994 et cela donne ce portrait-ci⁹ :

Année	Nombre de livres enregistrés
1994	9 168
1995	7 799
1996	6 643
1997	8 087
1998	10 609
1999	2 310
2000	11 979
2001	9 312
2002	8 279
2003	11 004
2004	2 214
Total	87 404

8. Richard URIBE, *El Depósito Legal en los Países de Latinoamérica en 2005. Su Vigencia y Normatividad. Estadísticas Comparativas*, Centro Regional para el Fomento del Libro en América Latina y el Caribe (CERLALC), 2005 ; ce document était disponible en septembre 2010 à : <http://www.cerlalc.org/secciones/libro_desarrollo/Deposito_Legal.pdf>.

9. *Ibid.*

Les registres de la Bibliothèque nationale comportent des différences substantielles avec ceux de l'Office mexicain du droit d'auteur, qui a un nombre beaucoup moins élevé de livres enregistrés¹⁰.

Il est bien connu qu'au Mexique le dépôt légal est seulement une autre loi sans effet. Presque personne ne transmet ses copies de publications à la Bibliothèque nationale, bien que l'on présume qu'une sanction prévaut pour les personnes qui ne le feront pas. De plus, l'obligation de livrer une copie de tout matériel bibliographique à la Bibliothèque du Congrès sort de l'entendement, car les parlementaires ont en fin de compte rien à lire. Ainsi, en 2006, un membre du parti politique PRD au Congrès déclarait n'avoir pas lu les initiatives législatives qu'il approuvait. Le Mexique fait défaut d'adopter une réglementation en matière de dépôt légal des publications en ligne, un domaine qui est de plus en plus lourd et important à chaque jour et qui est en train de nous glisser entre les mains. L'objectif global d'avoir des dispositions sur le dépôt légal est de préserver le savoir mexicain ; la connaissance électronique est de nos jours aussi importante. En outre, le matériel électronique est un bien intangible, qui n'a pas à la base de copie de sauvegarde physique comme les livres et tout autre matériel bibliographique tangible.

10. INDAUTOR (ISBN) : <http://www.indautor.sep.gob.mx :7038/isbn/documentos/estadisticas_isbn.pdf>.